

Association des Boursiers de la Côte



STATUTS

CHAPITRE 1

Dénomination – siège – but

Art. 1 Dénomination

L'Association des Boursiers de la Côte, désignée ci-après par l'«ABC», a été fondée le 10 septembre 2020 à Saint-Cergue. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et les présents statuts.

Art. 2 Siège

L'ABC a son siège au domicile ou au lieu de travail de son(sa) Président(e).

Art. 3 But

L'ABC a pour but :

- de réunir au minimum deux fois par année, les boursières et boursiers de la région de La Côte (district de Nyon et environs) afin de renforcer la collaboration et l'échange d'informations entre les communes ;
- d'organiser lors des séances des formations sur les thèmes des finances communales, avec des orateurs ;
- d'aider les membres en difficulté dans la comptabilité communale.

CHAPITRE 2

Membres - ressources

Art. 4 Membres

L'ABC est composée de membres actifs.

Les membres sont obligatoirement boursière ou boursier d'une commune et/ou d'une association de communes de la région de la Côte (district de Nyon et environs).

Art. 5 Admissions

La demande d'admission est présentée au Comité qui en prend acte. Si les conditions mentionnées à l'article 4 sont respectées, la demande est acceptée sans autre contrainte.

Art. 6 Financement

Afin de couvrir les frais de l'Association, une cotisation annuelle est demandée à chaque membre. La cotisation est déterminée chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 7 Démission

Les démissions sont adressées au Comité pour la fin d'une année ; la cotisation est due pour l'année entière.

Art. 8 Comité

Le Comité est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(ère) et d'un(e) Secrétaire.

Le Comité est élu par les membres de l'ABC.

CHAPITRE 3

Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'ABC sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs de comptes.

Art. 10 Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ABC. Elle se réunit une fois par année en assemblée ordinaire en même temps qu'une séance à thème. L'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité en décide autrement.

L'Assemblée générale traite des points suivants :

- approuver la gestion, les comptes et le rapport des vérificateurs ;
- fixer les cotisations ;
- adopter le budget ;
- planifier les dates, les lieux et les thèmes des séances ;
- admettre ou exclure les membres ;
- élire le(la) Président(e) et les autres membres du Comité ;
- nommer les vérificateurs de comptes ;
- adopter et modifier les statuts ;
- statuer sur tout objet qui lui est soumis.

Art. 11 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Comité. Les propositions des membres visant à modifier l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 4

Comité

Art. 12 Elections

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'une année ; ses membres sont rééligibles.

Le Comité se réunit, en fonction des besoins pour préparer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

Art. 13 Indemnités

Le Comité fonctionne bénévolement.

Art. 14 Présidence

Le(la) Président(e) dirige les débats de l'Assemblée générale et ceux du Comité. Pour toutes les décisions prises à la majorité simple et en cas d'égalité des voix, le(la) Président(e) tranche sans appel.

Art. 15 Secrétaire

Le(la) Secrétaire se charge de la convocation des membres à l'Assemblée générale et des différents courriers.

Art. 16 Trésorier

Le(la) Trésorier(ière) est chargé(e) de l'élaboration du budget et de la tenue des comptes annuels. Il(elle) encaisse les cotisations et paie les charges inhérentes à l'Association.

Les comptes sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs qui rédigeront un rapport écrit sur le résultat de la vérification des comptes de l'exercice, pour l'Assemblée générale.

Art 17 Signatures

L'ABC est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Comité.

CHAPITRE 5

Disposition générales

Art. 18 Révision des statuts

Toute proposition de révision des statuts doit être adressée par écrit au Comité qui la soumettra, avec son préavis, à la votation de l'Assemblée générale. Pour être valable, la décision doit être acceptée par deux tiers des membres de l'Association.

Art. 19 Dissolution

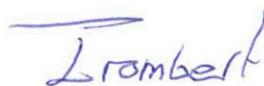
La dissolution de l'ABC ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale décide de la répartition de l'avoir éventuel et désigne les liquidateurs.

Ainsi fait et adoptés en assemblée extraordinaire du 11 juin 2020 pour entrer en vigueur le même jour.

Lieu et date : Saint-Cergue, le 10 septembre 2020



Le Président
Gérald Chollet



La Secrétaire
Liliane Trombert



Le Trésorier
Marc Berlie